



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**ARRÊTÉ N° 2015 0703 - 0022**

*portant complément à l'arrêté préfectoral n°200812152081 du 15 décembre 2008 portant autorisation, délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, de remise en service des bassins d'écrêtement des crues de la Savoureuse et de la Rosemontoise*

**Le Préfet du Territoire de Belfort**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU :**

- La directive-cadre sur l'Eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 ;
- Le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.216-14, R.214-1 à R.214-56 et R.214-112 à R.214-151 ;
- Le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2542-4 ;
- Le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 17 décembre 2009 ;
- L'arrêté du 18 décembre 2014 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- L'arrêté préfectoral d'autorisation n°200812152081 du 15 décembre 2008 pour la remise en service des bassins d'écrêtement des crues de la Savoureuse et de la Rosemontoise ;
- L'arrêté préfectoral n°2014049-0001 du 18 février 2014 portant modification à l'autorisation relative à la mise en service des bassins d'écrêtement des crues de la savoureuse ;
- La note de présentation et de justification de la modification des profils des ouvrages de la Rosemontoise rédigée par SAFEGE et actualisée de janvier 2015 référencée V1 ;
- Les avis de l'IRSTEA du 19 février et du 21 avril 2015 ;
- L'avis de la DREAL transmis au Conseil Général par courrier du 24 février 2015 ;
- La mise à jour de la note de présentation et de justification de la modification des profils des ouvrages de la Rosemontoise rédigée par SAFEGE et actualisée d'avril 2015 référencée VB remise à la DREAL par courriel du 10 avril 2015 ;

La note complémentaire du Conseil Départemental transmise le 20 avril 2015 à la DREAL et la DDT ;

Le rapport au CODERST conjoint DREAL DDT du 22 avril 2015 ;

L'avis du Conseil Départemental du 22 mai 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par la DREAL le 22 avril 2015 ;

L'avis du comité permanent de l'eau du 24 avril 2015 ;

Le compte rendu de la réunion de définition des hypothèses hydrologiques et hydraulique du scénario complémentaire de rupture des bassins du 20/05/2015 entre la DREAL, le Département et SAFEGE ;

L'avis favorable du CODERST en date du 5 juin 2015,

**CONSIDERANT** que les reconnaissances complémentaires effectuées par le Conseil Général fin 2011 sur les bassins de la Rosemontoise ont conduit à mettre en évidence des malfaçons de construction initiale des ouvrages bien plus importantes que celles envisagées dans le projet de confortement autorisé par arrêté préfectoral n°200812152081 du 15 décembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications des dispositions constructives autorisées par arrêté préfectoral n°200812152081 du 15 décembre 2008 présentées par la note de SAFEGE d'avril 2015 référencée VB garantissent un niveau de sûreté des ouvrages confortés satisfaisant sous réserve de prévoir une meilleure prise en compte :

- de la fragilité des ouvrages hydrauliques au droit des ouvrages traversants que constituent les conduites de vidange ;
- des défauts de fondation des parties amont des deux bassins amont non reconstruites par la création :
  - d'un dispositif de drainage ;
  - d'un suivi topographique des tassements.

**CONSIDERANT** que les modifications des dispositions constructives autorisées par arrêté préfectoral n°200812152081 du 15 décembre 2008 présentées par la note de SAFEGE d'avril 2015 référencée VB garantissent un niveau de sûreté des ouvrages confortés satisfaisant sous réserve d'apporter des précisions sur :

- la garantie que la zone d'emprunt du bassin amont de Chaux ne fragilisera pas le barrage situé à sa proximité immédiate ;
- la forme du noyau argileux du bassin aval dans les secteurs de hauteur inférieure à 4m.

**CONSIDERANT** que le déficit de stockage d'eau en crue des bassins d'écrêtement des crues de la Savoureuse et de la Rosemontoise évalué à 18 000 m<sup>3</sup> peut être reconstitué par un approfondissement de la retenue amont de Chaux ;

**CONSIDERANT** que la mise à nu d'une partie du fond du bassin de Chaux amont peut avoir des impacts préjudiciables aux bonnes conditions de vidange de cet ouvrage ;

**CONSIDERANT** que la modification des volumes des bassins de Chaux amont et Grosmagny intermédiaire impactent les conditions de remplissage de ces séries de bassins, ainsi que celle de Sermamagny ;

**CONSIDERANT** que le scénario de rupture à la décrue des bassins de Grosmagny, évalué dans le cadre de l'étude de dangers d'octobre 2010, doit être complété par l'étude du scénario de rupture en crue ;

**CONSIDERANT** que l'hydrologie de la Savoureuse et de ses affluents doit faire l'objet d'une note de synthèse des récentes études par la DREAL Franche-Comté définissant les valeurs des débits des crues caractéristiques des stations hydrométriques locales préalablement à la réalisation du scénario de rupture complémentaire ;

**CONSIDERANT** que l'exutoire des terres excédentaires des barrages des bassins de Grosmagny n'est pas défini dans le projet

**CONSIDERANT** l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui été envoyé par courrier daté du 11 juin 2015 reçu le 12 juin 2015 ;

*Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort,*

## **A R R E T E**

### **TITRE I : OBJET DE L'ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : AUTORISATION DES MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DU CONFORTEMENT DE L'ARRÊTÉ INITIAL**

Le présent arrêté autorise les modifications des caractéristiques techniques des ouvrages hydrauliques autorisés par l'arrêté préfectoral initial n°200812152081 du 15 décembre 2008 selon les éléments précisés dans la note réalisée par SAFEGE mise à jour en avril 2015 VB complétés par la note du Conseil Départemental du 20 avril 2015.

L'article 10 de l'Arrêté Préfectoral n° 200812152081 du 15 décembre 2008 est modifié par l'article 5.2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire de l'arrêté est le :

**Conseil Départemental du Territoire de Belfort  
Hôtel du Département  
Place de la Révolution Française  
90 020 BELFORT CEDEX**

dénommé ci-après le « pétitionnaire ».

## **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PREALABLES AU DEMARRAGE DES TRAVAUX**

### **ARTICLE 3.1 : MAÎTRISE D'ŒUVRE DU SUIVI DES TRAVAUX**

Conformément à l'article R.214-120 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage doit constituer une maîtrise d'œuvre unique pour l'intégralité de l'opération. Si le pétitionnaire envisage de retenir un autre maître d'œuvre que celui ayant conçu le projet et réalisé les bassins de Sermamagny et Chaux, le nouveau maître d'œuvre devra réaliser l'intégralité des études de définition et de dimensionnement nécessaires et non s'appuyer sur les conclusions de son prédécesseur.

Le pétitionnaire devra, conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement, confier à un maître d'œuvre agréé, les prestations suivantes, conformément à l'article R.214-120 du code de l'environnement :

1. La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
2. La direction des travaux ;
3. La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
4. Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
5. La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
6. Le suivi de la première mise en eau.

Les compte-rendus de chantier, visés à l'article 4.1 du présent arrêté, devront explicitement retranscrire les conditions d'exécution de ces interventions.

Un suivi à pied d'œuvre du chantier devra être effectué par le maître d'œuvre pour s'assurer de sa bonne exécution. Une attention particulière devra notamment être apportée au contrôle :

- du tri des matériaux lors du démontage des remblais existants ;
- de la profondeur suffisante des excavations des ancrages pour extraire l'ensemble de la couche de matériau impropre et s'assurer de l'assise des remblais sur le substratum sain.

### **ARTICLE 3.2 : PRESCRIPTIONS SÉCURITÉ DES OUVRAGES**

Avant le démarrage des travaux autorisés par le présent arrêté, le pétitionnaire devra produire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) une note complémentaire au projet rédigé par SAFEGE en avril 2015 référencée VB.

Cette note devra répondre aux prescriptions suivantes :

- meilleure prise en compte de la fragilité des ouvrages hydrauliques au droit des ouvrages traversant que constituent les conduites de vidange :
  - l'état des conduites nécessite leur remplacement par des organes respectant les règles de l'art (guide CFBR 1992 petits barrages) ;
  - leur mise en œuvre devra être effectuée selon les règles de l'art soit selon des modalités différentes de celles proposées ; (
- meilleure prise en compte des défauts de fondation des parties amont des deux bassins amont non reconstruites :
  - en l'absence de démonstration que la coupe-type de ces ouvrages respecte un gradient de perméabilité croissant de l'amont vers l'aval, un dispositif de drainage des parties amont non reconstruites devra être prévu ;

- un dispositif de contrôle puis de suivi topométrique des tassements adapté et plus fin que sur le bassin aval devra être prévu sur ces secteurs.

Par ailleurs, des précisions doivent être apportées sur les éléments suivants :

- détail de la géométrie de la zone d'emprunt du bassin amont de Chaux (garantie de la stabilité des remblais constituant le barrage situé à proximité immédiate) ;
- forme du noyau argileux du bassin aval dans les secteurs de hauteur inférieure à 4m.

Le démarrage des travaux autorisés par le présent arrêté est conditionné à l'avis favorable du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) sur les compléments apportés.

Les règles de l'art des modalités de compactage, décrites au chapitre 3.4.7 du projet de janvier 2015 et non reprises dans la mise à jour du projet d'avril 2015, devront être respectées. Une attention particulière devra être apportée aux singularités que constituent :

- la jonction entre les couches de recharge amont étanches mises en place en 2011 et celles à mettre en place pour achever les ouvrages ;
- les formes pointues de la recharge amont étanche en pied et crête de celle-ci.

### **ARTICLE 3.3 : INFORMATION DU DEMARRAGE DES TRAVAUX**

Le pétitionnaire informera le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), le service police de l'eau (DDT) et l'exploitant du captage d'eau potable de Sermamagny de la date du démarrage des travaux, ainsi que celles du début et de la fin des excavations du bassin amont de Chaux.

## **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PENDANT LES TRAVAUX**

### **ARTICLE 4.1 : TRANSMISSION DES PLANS NIVEAU EXE**

Le pétitionnaire transmettra pour information au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), les plans de niveau « exécution » visés par son maître d'œuvre. Ces transmissions devront être effectuées immédiatement après VISA par le maître d'œuvre et avant début de réalisation.

Toute modification majeure au projet (niveau « EXE ») sera portée à la connaissance de la DREAL avec les éléments de justification technique, un mois avant sa mise en œuvre. Les modifications ne pourront être réalisées qu'après réception, par le pétitionnaire, de l'accusé de réception du service de contrôle contenant ses éventuelles observations.

### **ARTICLE 4.2 : TRANSMISSION DES COMPTES-RENDUS DE CHANTIER**

Le pétitionnaire transmettra au service de contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL) et au service police de l'eau (DDT), les comptes-rendus de chantier à une fréquence au moins hebdomadaire, ainsi que les comptes-rendus de visite du maître d'œuvre au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

### **ARTICLE 4.3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES EN PHASE CHANTIER**

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté initial n°200812152081 du 15 décembre 2008, modifiées par l'article 6 de l'arrêté complémentaire n°2014049-0001 du 18 février 2014, demeurent applicables avec une vigilance accrue lors des opérations de sur-creusement dans le bassin de Chaux en raison de la proximité de la nappe.

### **ARTICLE 5 : ACHÈVEMENT DES TRAVAUX**

#### **ARTICLE 5.1 : TRAITEMENT DES SURFACES DES BASSINS DE CHAUX ET SERMAMAGNY MISES À NU**

A l'issue des travaux, les zones des bassins de Chaux et Sermamagny mises à nu lors de l'excavation des matériaux du bassin amont de Chaux et du retrait des stocks temporaires de marnes des bassins de Chaux et Sermamagny, devront faire l'objet d'un nivellement et être ensemencées avec réemploi de la terre végétale issue de ces zones et ensemencée en espèces prairiales.

#### **ARTICLE 5.2 : VISITE DE RÉCOLEMENT ADMINISTRATIF**

L'article 10 de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation susvisé est remplacé par l'article suivant :

« À l'achèvement des travaux visés par le présent arrêté, le pétitionnaire en informera le service en charge de la police de l'eau (DDT) et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) et leur transmettra le procès verbal de réception des ouvrages. Ce document sera accompagné :

- du dossier des ouvrages exécutés ;
- du rapport du maître d'œuvre clôturant le chantier et attestant de la conformité des ouvrages exécutés au projet autorisé. Ce rapport devra notamment comprendre un avis sur les risques de dégradation des conditions de remplissage et de vidange des bassins au regard de l'état de la couverture végétale des surfaces des bassins de Chaux et Sermamagny mises à nu mentionnées à l'article 5.1 du présent arrêté ;
- d'un bilan de la gestion des matériaux excédentaires évoqués à l'article 3.3 du présent arrêté. Ce bilan devra traiter des matériaux mis en dépôt tant définitif que temporaire et comprendre leur description (localisation, volumes et caractéristiques des matériaux) ainsi que leur valorisation effective ou projetée (description, localisation, le cas échéant délai de gestion définitive).

Après la remise des documents sus-mentionnés, la DREAL et la DDT réaliseront, en présence du pétitionnaire, la visite de récolement administratif des travaux effectués.

Cette visite s'étendra notamment les organes de prise d'eau des bassins de Grosmagny ainsi qu'aux bassins de Chaux et Sermamagny.

## **ARTICLE 6 : MODÉLISATIONS HYDRAULIQUES**

### **ARTICLE 6.1 : COMPLÉMENT SCÉNARIO DE RUPTURE**

Dans un délai de 2 mois après la remise de la note de synthèse de l'hydrologie de la Savoureuse et de ses affluents par la DREAL, le pétitionnaire transmettra au service de contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL) la modélisation d'une rupture en cascade des bassins de Grosnagny au moment de la pointe de la crue correspondant à la crue conduisant au début du déversement du bassin aval au moment du pic de crue.

Les supports cartographiques devront permettre d'évaluer l'impact (hauteur/vitesse) de cette rupture sur les zones naturellement inondées par la crue laminée par les ouvrages de rétention des crues. Les temps d'arrivée de l'onde notamment sur les secteurs à risques des communes de Valdoie et de Belfort devront également être précisés notamment sous la forme d'hydrogrammes.

### **ARTICLE 6.2 : MISE À JOUR DES ÉTUDES DE LAMINAGE**

Dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, le pétitionnaire devra remettre au service de contrôle les résultats du laminage des crues de période de retour 50, 100 et 1000 ans par les trois séries de bassins.

## **TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 7 : ACCES AUX INSTALLATIONS ; CONTRÔLES ET SANCTIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDT), ainsi que les agents en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL), auront libre accès, pendant toute la durée du chantier, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1, L.173-3 à L.173-12, R.216-12 et R.216-14 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

### **ARTICLE 9 : PUBLICATION**

Le présent arrêté est notifié au Conseil Départemental du Territoire de Belfort, maître d'ouvrage des travaux de confortement des ouvrages.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies d'Andelnans, Belfort, Bermont, Botans, Châtenois-les-Forges, Chaux, Danjoutin, Eloe, Grosnagny, Sévenans, Trévenans et Valdoie pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, ainsi que sur le site Internet de la préfecture, pendant une durée minimale d'un an. De plus, un avis sera inséré dans deux journaux locaux d'annonces légales, aux frais du responsable maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Belfort par le responsable de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, et par les tiers dans le délai d'un an à compter de sa publicité.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

## **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur départemental des territoires ainsi que tous les agents compétents en matière de Police de l'Eau et de la Pêche, Messieurs les maires d'Andelnans, Belfort, Bermont, Botans, Châtenois-les-Forges, Chaux, Danjoutin, Eloie, Grosmagny, Sévenans, Trévenans et Valdoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le **- 3 JUIL. 2015**  
Le Préfet



Pascal JOLY